

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO.....		15.000f	31.000f.	La ligne 1.000 francs	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	Chaque annonce répétée Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro	Année courante 600 f		20.000f. 40.000f.		
	Par la poste :	Majoration de 130 f		23.000f 46.000f		
	Journal légalisé	900 f		Année ant. 700f.		
				par numéro	Compte bancaire B.L.C.L.S. n° 9520 790 630/81	
				Par la poste		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 1996
- 10 juillet..... Décret n° 96-598 fixant les programmes et horaires des enseignements et modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le second cycle d'informatique de l'U.F.R. de mathématiques appliquées et d'informatique de l'Université de Saint-Louis..... 313
- 10 juillet..... Décret n° 96-599 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en deuxième année du deuxième cycle (collectivités locales et droit de l'entreprise) de l'U.F.R. de Sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis..... 317

PARTIE NON OFFICIELLE

323

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 96-598 du 10 juillet 1996
fixant les programmes et horaires des enseignements et modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le second cycle d'informatique de l'U.F.R. de mathématiques appliquées et d'informatique de l'Université de Saint-Louis.

RAPPORT DE PRESENTATION

La place centrale de l'informatique dans le processus de développement économique et social n'étant plus à démontrer, l'Université de Saint-Louis a inscrit son enseignement parmi ses priorités.

Ainsi cette discipline a été introduite dans toutes les UFR, en particulier à l'UFR de mathématiques appliquées et d'informatique où, après un tronc commun sanctionné par un DEUG de mathématiques appliquées et d'informatique, elle fait l'objet d'une spécialisation au second cycle et donne en deux ans une formation de niveau licence - maîtrise couvrant les domaines suivants :

- informatique fondamentale;
- informatique industrielle;
- informatique des organisations;
- calcul scientifique.

L'objectif essentiel est, entre autres, la formation, la vulgarisation et la recherche en informatique.

Le présent projet de décret est relatif à cette filière. Il détermine les conditions d'admission, les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le second cycle d'informatique de l'UFR de mathématiques appliquées et d'informatique de l'Université de Saint-Louis.

Telle est, Monsieur le Président de la République l'économie du présent décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 90-03 du 2 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint-Louis;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale;

Vu le décret n° 90-698 du 26 juin 1990 portant sur le régime financier;

Vu le décret n° 91-731 du 24 juillet 1991 fixant à titre provisoire les programmes et horaires des enseignements et de modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes dans le premier cycle de l'Unité d'Enseignement et de Recherche de Mathématiques appliquées et d'Informatique de l'Université de Saint-Louis;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995.

Vu le décret n° 96-597 du 10 juillet 1996 portant statut de l'Université de Saint-Louis;

Vu l'avis du Conseil de l'U.E.R de mathématiques appliquées et d'informatique en date du lundi 11 juillet 1994;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université de Saint-Louis en ses séances des 4 et 5 novembre 1994;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 octobre 1995;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale;

DECRETE :

Article premier. - Les conditions d'inscription, les programmes et horaires d'enseignement ainsi que les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en première et deuxième année du second cycle d'informatique de l'U.F.R de mathématiques appliquées et d'informatique, sont fixés ainsi qu'il suit.

TITRE PREMIER. - DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Art. 2. - Le second cycle d'informatique est ouvert à tous les titulaires du diplôme d'études universitaires générales de mathématiques appliquées et d'Informatique (DEUG MAI) de l'Université de Saint-Louis ou d'un diplôme reconnu équivalent après délibération de la commission pédagogique sur avis de la section d'informatique.

Art. 3. - La commission pédagogique de l'U.F.R est composée

- du Directeur de l'U.F.R;
- des chefs de section;
- des responsables de filière;
- et des représentants des enseignants;

Elle est chargée :

- a) de l'orientation des étudiants à l'U.F.R en première année du premier cycle;
- b) de l'orientation dans les sections et filières;
- c) des exceptions d'inscription à des unités de valeur (UV) de licence pour les redoublants du DEUG MAI de l'Université de Saint-Louis
- d) de toute autre question que le Directeur ou le conseil de l'U.F.R lui soumettront.

TITRE II. - DES PROGRAMMES ET DES HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS

Art. 4. - Peuvent prétendre à une inscription exceptionnelle à certaines UV de licence, les redoublants du DEUG MAI de l'Université de Saint-Louis ayant au minimum dix-sept UV sur un total de vingt UV.

Art. 5. - L'U.F.R de mathématiques appliquées et d'informatique de l'Université de Saint-Louis délivre la licence et la maîtrise d'informatique.

Art. 6. - La licence comprend cinq UV annuelles obligatoires.

UNITES DE VALEUR	COURS/SEMAINE	TD/SEMAINE
L11; Algorithmique et structures de données	3 H	4 H
L12; Architecture et Systèmes d'Exploitation	3 H	3 H
L13; Graphes et Recherche opérationnelle	2 H	2 H
L14; Système d'Information	2 H	3 H
L15; Ingénierie du Calcul - Analyse numérique - Statistiques appliquées	2 H	2 H

Art. 7. - La maîtrise comprend cinq U.V annuelles obligatoires.

UNITES DE VALEUR	COURS/SEMAINE	TD/SEMAINE
M11; Automates, Langages et Compilation	3 H	4 h
M12; Bases de Données	2 H	2 H
M13; Intelligence artificielle	1 H	2 H
M14; Téléinformatique	2 H	2 H
M15; Mémoire de Maîtrise		

Art. 8. - L'étudiant ayant complètement obtenu sa licence réalisera un mémoire de fin d'études du second cycle équivalent à un volume horaire de quatre heures hebdomadaires pendant vingt cinq semaines, soit cent heures.

Art. 9. - Les enseignants proposent les sujets de mémoire à une date fixée par le Directeur de l'UFR. Les mémoires doivent être déposés en cinq exemplaires avant le trente mai. Au delà, le mémoire ne peut être soutenu qu'à la session d'octobre. Dans ce cas, le mémoire doit être déposé avant le dix octobre.

Art. 10. - L'étudiant qui redouble la licence avec au moins trois U.V. peut, s'il le désire, être autorisé à s'inscrire à un maximum de deux UV de maîtrise

Art. 11. - Il ne peut y avoir plus de deux étudiants par sujet de mémoire.

Art. 12. - Lorsque deux étudiants ont le même sujet de mémoire, la rédaction du mémoire est séparée et mention est faite en page de garde : « ce mémoire a été réalisé en collaboration avec (Prénoms et Nom du partenaire ».

TITRE III. - DU CONTROLE DES CONNAISSANCES

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Art. 13. - L'enseignement dispensé au second cycle de l'U.F.R. de mathématiques appliquées et d'informatique de l'Université de Saint-Louis se fait sous forme d'enseignements théoriques, de travaux dirigés (TD) et de travaux pratiques (TP).

Art. 14. - Le contrôle des connaissances et des aptitudes, à l'U.F.R. de mathématiques appliquées et d'informatique, s'effectue sous forme

a) de contrôles continus en cours d'année qui s'exercent au moyen d'interrogations écrites et orales, d'exercices de travaux pratiques;

b) d'examen final se déroulant en deux sessions annuelles.

Art. 15. - La répartition des coefficients entre le contrôle continu et l'examen final, est fixée en fonction des matières.

Art. 16. - Toute absence au contrôle continu non justifiée par des motifs exceptionnels, entraîne l'attribution de la note zéro.

Art. 17. - En cas d'échec à l'examen final de la première session, une deuxième session est organisée pour compléter les UV manquantes à l'obtention de la licence ou de la maîtrise.

Art. 18. - Les notes de contrôles continus et de TP sont conservées pour la deuxième session contrairement à celles de l'examen final de la première session.

Art. 19. - Les mentions suivantes sont accordées selon la note définitive.

Note finale	Mention
supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12	Passable
supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14	Assez-bien
supérieure ou égale à 14 et inférieure à 16	Bien
supérieure ou égale à 16 et inférieure à 20	Très bien.

Art. 20. - L'affectation d'un étudiant dans un groupe de TD est irrévocable sauf autorisation accordée par le Directeur de UFR sur proposition du chef de section.

Chapitre II. - Dispositions particulières.

Art. 21. - Chaque UV fera l'objet de deux contrôles, d'un examen écrit et d'un projet de TP et d'un examen oral, dont la note finale à l'écrit est ainsi calculée pour la session de juillet :

$$\frac{\text{Contrôle 1}}{5} + \frac{\text{Contrôle 2}}{5} + \frac{\text{TP}}{5} + \frac{2}{5} \text{ Examen}$$

et pour la session d'octobre

$$\frac{\text{Contrôle 1}}{10} + \frac{\text{Contrôle 2}}{10} + \frac{2}{10} \text{ TP} + \frac{6}{10} \text{ Examen}$$

Art. 22. - L'étudiant ayant obtenu une note finale à l'écrit supérieure ou égale à dix sur vingt (20) doit se présenter à l'examen oral pour l'UV concernée.

Art. 23. - La note définitive est la moyenne pondérée de la note finale à l'écrit et de la note à l'oral affectées respectivement des coefficients deux et un.

Art. 24. - Chaque mémoire est soutenu devant un jury.

a) Le jury est fixé par la commission pédagogique et présidé par l'enseignant ayant le grade le plus élevé.

Ce jury comprendra au minimum trois membres.

b) Peuvent être membres du jury :

- l'encadreur du mémoire;
- des enseignants de l'U.F.R.;
- des personnels d'entreprise;
- des enseignants ou chercheurs d'autres institutions.

c) Chaque membre du jury dispose du mémoire de maîtrise sept jours au moins avant la soutenance.

d) Une note sur vingt du mémoire est attribuée par les membres du jury après délibérations et les mentions sont accordées conformément à l'article 19 du présent décret.

TITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES.

Art. 25. - La présence aux séances de TD est obligatoire.

Art. 26. - Trois absences non justifiées aux séances de TD d'une U.V. entraînent la non participation à l'examen final de cette U.V. Sont admises comme pièces justificatives des absences :

- dans le cas de maladies, un certificat médical adressé au service pédagogique de l'U.F.R. dans les trois jours de première absence.

- dans le cas d'absence pour d'autres motifs, une pièce officielle envoyée au service pédagogique de l'U.F.R. dans le délai d'une semaine.

Art. 27. - Le régime spécial peut être accordé à des étudiants travailleurs par le Directeur de l'UFR après avis de la commission pédagogique sur présentation de la section. Le candidat doit déposer une demande manuscrite accompagnée de l'autorisation de son employeur.

Art. 28. - Les étudiants inscrits sous le régime spécial ne sont pas concernés par les articles 25 et 26 du présent décret.

Art. 29. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* ainsi que ses annexes.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1996

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

UNIVERSITE DE SAINT-LOUIS

U.E.R. de Mathématiques appliquées et d'Informatique.

PROGRAMME DES ENSEIGNEMENTS DU SECOND CYCLE D'INFORMATIQUE

LICENCE INFORMATIQUE

La licence informatique comprend cinq unités de valeurs (U.V.) annuelles obligatoires :

LII : ALGORITHMIQUE ET STRUCTURE DE DONNEES

Unité annuelle 75 h C 100 h TD

Partie A ALGORITHMIQUE CLASSIQUE : 50 h C 50 h TD

- PROGRAMMATION STRUCTUREE

* L'approche modulaire des programmes

* langage structuré

- COMPLEXITE ALGORITHMIQUE

- * Complexité spatiale
- * Complexité temporelle

- REPRESENTATION DES DONNEES STRUCTUREES EN MEMOIRE

- * tableaux
- * index
- * listes (listes linéaires, listes chaînées, piles, files, files d'attente)
- * tables
- * arbres (arbres binaires, arbres quelconques, forêts)

- ALGORITHMES DE TRI

- * algorithmes de tri simples (tri sélection, tri insertion, tri bulle)
- * algorithme de tri performants (tri shell, tri arborescent, tri rapide)

- ALGORITHMES RECURSIFS.

- * construction des programmes récursifs
- * quelques programmes récursifs
- * dérécursification

- ALGORITHMES DE RECHERCHE

- * méthodes de recherche élémentaires
- * Adressage dispersé
- * Recherche externe

Partie B : PROGRAMMATION OBJET : 25 h C/TD

- introduction à la programmation orientée-objet
- mise en oeuvre en c++ ou autre.

Partie C : INTRODUCTION AUX BASES DE DONNEES : 50 h C/TD

- ETUDE DES FICHIERS

- BASES DE DONNEES

- * définitions et principes des SGBD
- * modèle hiérarchique
- * modèle réseau
- * modèle relationnel

LI2 : ARCHITECTURE II et SYSTEMES D'EXPLOITATION

Unité annuelle : 50 h C 100h TD

Partie A : SYSTEME D'EXPLOITATION : 50 h C 50 H TD

- architecture des systèmes et logiciels de base
- principales fonctions des systèmes d'exploitation
- noyau du système
- gestion de la mémoire
- entrées - sorties, mécanismes d'interruptions
- gestion des fichiers
- allocation des ressources
- contrôle de travaux

- exemples de systèmes d'exploitation : Unix, MS DOS

Partie B. - ARCHITECTURE II : 25 h C 25 h TD

- description d'un ordinateur
- représentation des informations
- circuits logiques
- les mémoires
- structures et fonctionnement de l'unité centrale d'un ordinateur
- les entrées-sorties
- les microprocesseurs
- télématique et réseaux

LI3. - GRAPHERS ET RECHERCHE OPERATIONNELLE

Unité annuelle 50h C 50h TD

Partie A GRAPHERS

GENERALITES

- * relation entre graphes et informatique
- * définitions et notations
- * exemples

- REPRESENTATION DES GRAPHERS

- * représentation abstraite
- * représentation interne

- OPERATIONS DE BASE

- * relation d'ordre
- * union
- * composition
- * puissance des graphes
- * graphe transposé

- RELATIONS BINAIRES, FERMETURES

- CHEMINEMENTS ET CIRCUITS

- COMPOSANTES FORTEMENT CONNEXES

Partie B : RECHERCHE OPERATIONNELLE

- problèmes de plus court chemin
- réseaux de transport
- réseaux d'activité
- les phénomènes d'attente
- la gestion de stocks

LI4 : SYSTEME D'INFORMATION

Unité annuelle : 50h C 75h TD

- LE SYSTEME D'INFORMATION D'UNE ORGANISATION

- * introduction : modèle d'organisation
- * étude détaillée du système d'information
- * les fichiers : différents types de fichiers, paramètres d'exploitation, types de traitement sur fichiers
- * types d'organisation du système d'information automatisé.

- AUTOMATISATION DU SYSTEME D'INFORMATION

- * les méthodes d'analyse
- * les étapes de l'automatisation
- * étude du système d'information existant
- * méthodologie de conception de système d'information automatisé

- * méthode MERISE

- PROGRAMMATION ORIENTEE GESTION

- * étude de DBASE
- * développement des programmes de gestion

LI5 : INGENIERIE DU CALCUL

Unité annuelle : 50 h C 50 h TD

Partie A. - ANALYSE NUMERIQUE : 25 h C 25 h TD

ANALYSE NUMERIQUE : 25 h C 25 h TD

- méthodes QR et applications au calcul approché de valeurs propres et de vecteurs propres

- méthodes du gradient conjugué

- méthodes des différences finies

- * équations elliptiques

- * équations paraboliques

- méthodes des éléments finis

- * équations elliptiques

Partie B. - STATISTIQUES APPLIQUEES : Analyse des données : 25 h C 25 h TD/TP

- analyse en composantes principales

- analyse canonique

- analyse factorielle des correspondances

- analyse factorielle discriminante

- introduction à la classification automatique

MAITRISE INFORMATIQUE

La maîtrise informatique comprend cinq unités de valeurs (UV) annuelle obligatoires :

MI1 : LANGAGES, AUTOMATES ET COMPILATION

Unité annuelle : 75h C 100h TD

Partie A : AUTOMATES ET LANGAGES : 50h C 50h TD

- notations et définitions de base
- automates finis et langages réguliers
- automates à pile et langages hors - contexte
- machine de turing et langages récursifs

Partie B : COMPILATION : 25 h C 50 TD

- éléments sur les langages de programmation
- analyse
- compréhension du programme
- contexte d'évaluation d'un programme

- génération de code

- relation entre langages et compilateurs.

MI2 : BASES DE DONNEES

Unité annuelle : 50 h C 50 h TD

- le modèle relationnel

- étude détaillée d'un SGBD relationnel

- introduction aux bases de données orientées objets et multimedia.

MI3 : INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET SYSTEMES EXPERTS

Unité annuelle : 25 h C 50 h TD

- étude des langages LISP et PROLOG

- introduction aux techniques, méthodes et outils des systèmes experts.

MI4 : TELEINFORMATIQUE

Unité annuelle : 50 h C 50 h TD

- transmission de l'information

- codage des informations

- protection contre les erreurs

- les composantes d'un réseau téléinformatique

- architecture des réseaux en couches (OSI ET ISO); physique, liaison, réseau, transport, session, présentation et application

- réseaux de transmission de données X25 : commutation de paquets, principe de la norme X25

- réseaux locaux et norme IEEE

- interconnexion et réseaux passerelles, interconnexion des réseaux X25, interconnexion des réseaux locaux, protocole Internet

- sécurité des données.

MI5 : MEMOIRE DE FIN D'ETUDES DU SECOND CYCLE

L'étudiant ayant complètement obtenu sa licence réalise un mémoire de fin d'études du second cycle informatique équivalent à un volume horaire de quatre heures hebdomadaires pendant vingt cinq semaines, soit 100 heures.

DECRET n° 96-599 du 10 juillet 1996

fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en deuxième année du deuxième cycle (collectivités locales et droit de l'entreprise) de l'U.F.R. de sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis

RAPPORT DE PRESENTATION

Le premier cycle des études à l'U.F.R. de sciences juridiques, qui se présente sous forme d'un tronc commun de deux ans, vise la formation de l'étudiant dans les disciplines de base et les notions fondamentales du droit.

Le deuxième cycle, également structuré en deux années d'études, tend à spécialiser l'étudiant dans certains domaines, de manière à le rendre apte à occuper le plus grand nombre d'emplois du secteur tertiaire.

La deuxième année des deux filières collectivités locales et droit de l'entreprise de ce deuxième cycle, qui mène à la maîtrise, fait l'objet du présent décret. L'organisation des études en Sciences politiques fera l'objet d'un autre décret.

Cette deuxième année approfondit la professionnalisation et la spécialisation, caractéristiques fondamentales de la formation à l'U.F.R. de Sciences juridiques.

La spécialisation consiste depuis la fin du premier cycle en l'ouverture de trois filières de formation : Collectivités Locales, Droit de l'Entreprise et Sciences politiques.

Quant à la professionnalisation, elle se poursuit, d'une part, par l'intervention de praticiens dans la formation de nos étudiants, d'autre part, par des recherches sur le terrain et des stages effectués par les étudiants auprès des milieux professionnels : collectivités locales, petites et moyennes entreprises, organisations non gouvernementales, etc. Ces recherches sur le terrain ou stages sont sanctionnés par un mémoire ou un rapport.

S'agissant du régime du contrôle des aptitudes et des connaissances, il convient de rappeler que le deuxième cycle voit la disparition de la distinction entre admissibilité et admission. L'étudiant est déclaré admis s'il totalise une moyenne générale au moins égale à dix sur vingt sur l'ensemble des épreuves prévues au programme.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 90-03 du 2 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint-Louis et modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 91-729 du 24 juillet 1991 fixant à titre provisoire les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en première année de l'U.F.R. de sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis.

Vu le décret n° 92-847 du 27 mai 1992 fixant, à titre provisoire, les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en deuxième année de l'U.F.R. de sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 94-223 du 2 mars 1994 fixant, à titre provisoire les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et de connaissances en première année du deuxième cycle de l'U.F.R. de sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 96-597 du 10 juillet 1996 portant statut de l'Université de Saint-Louis.

Vu l'avis du conseil de l'U.F.R. de sciences juridiques en sa séance du 12 janvier 1994;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en ses séances des 4 et 5 novembre 1994;

Le Conseil d'Etat, entendu en sa séance du 19 octobre 1995;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale;

DECRETE :

Article premier. - Les programmes et horaires d'enseignement ainsi que les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en deuxième année du deuxième cycle de l'U.F.R. de sciences juridiques (filières : Collectivités locales et droit de l'entreprise) sont fixés ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER. - DES PROGRAMMES ET HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS

Chapitre premier. - des dispositions générales

Art. 2. - Les études en deuxième année du deuxième cycle de l'U.F.R. de sciences juridiques, dans les filières collectivités locales et droit de l'entreprise sont ouvertes aux étudiants ayant satisfait aux épreuves terminales de la première année du deuxième cycle ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, après autorisation de la Commission pédagogique de l'U.F.R.

Ces études sont sanctionnées par la maîtrise.

Art. 3. - La commission pédagogique de l'U.F.R. est composée du Directeur de l'U.F.R., des chefs de section et des représentants des enseignants titulaires.

Elle statue sur :

a) - l'orientation des étudiants à l'U.F.R. en deuxième année du deuxième cycle;

b) - l'orientation dans les sections et filières;

c) - toute autre question que le Directeur ou le conseil de l'U.F.R. lui soumettent.

Art. 4. - Les programmes et horaires des enseignements en deuxième année du deuxième cycle (filières : collectivités locales et droit de l'entreprise) de l'U.F.R. de sciences juridiques sont fixés suivant les modalités qui suivent.

Art. 5. - L'enseignement dispensé en deuxième année du deuxième cycle de l'U.F.R. de sciences juridiques se fait sous forme de cours magistraux et de travaux pratiques. Il est organisé sous la direction et la responsabilité des professeurs, maîtres de conférences et assimilés.

Chapitre II. - Des cours magistraux

Art. 6. - Les cours magistraux sont dispensés sous forme de cours :

- annuels dont l'horaire est de trois heures hebdomadaires pendant la durée de l'année universitaire, soit soixante quinze heures;

- de deux semestres dont l'horaire est de deux heures hebdomadaires pendant la durée de l'année universitaire, soit cinquante heures;

- semestriels dont l'horaire est de trois heures hebdomadaires, soit trente sept heures trente minutes.

- d'un demi-semestre dont l'horaire est d'une heure trente minutes, soit vingt cinq heures.

Art. 7. - Les cours magistraux, en deuxième année du deuxième cycle portent sur les matières suivantes dont les programmes d'enseignement figurent en annexe au présent décret.

A. - filières : *Collectivités locales* :

- sciences et techniques administratives cours annuel;

- droit des entreprises publiques cours annuel;

- droit fiscal	cours semestriel;
- droit de l'environnement	cours semestriel;
- droit de l'aménagement du territoire et urbanisme	cours semestriel;
- anthropologie juridique et sociale	cours semestriel;
- analyse des politiques publiques	cours semestriel;
- anglais	vingt-cinq heures.
B. - Filière : Droit de l'entreprise :	
- droit de la concurrence et de la consom- mation :	cours semestriel;
- droit des procédures collectives :	cours semestriel;
- droit fiscal de l'entreprise :	cours semestriel;
- droit pénal des affaires :	cours semestriel;
- droit des transports :	cours semestriel;
- droit des assurances :	cours semestriel;
- droit de la propriété industrielle :	cours semestriel;
- droit des transactions internationales : ...	cours semestriel;
- droit communautaire des affaires :	cours semestriel;
- comptabilité des sociétés :	vingt cinq-heures.
- anglais :	

Chapitre III. - Des travaux pratiques

Art. 8. - Les travaux pratiques se déroulent sous forme de séminaires, de travaux dirigés, de stages ou d'enquêtes.

I. - Les travaux dirigés

Art. 9. - Les travaux dirigés portent obligatoirement sur les matières suivantes :

A. - Filière : collectivités locales

- Sciences et techniques administratives;
- droit des entreprises publiques.

B. - Filière : Droit de l'entreprise :

- droit de la concurrence et de la consommation;
- droit des procédures collectives;
- droit fiscal de l'entreprise;
- droit communautaire des affaires.

Art. 10. - Le volume horaire des travaux dirigés est d'une séance hebdomadaire de deux heures pour chaque matière, pendant la durée de l'année universitaire.

Art. 11. - L'affectation d'un étudiant dans un groupe de travaux dirigés est irrévocable, sauf autorisation accordée par le Directeur de l'U.F.R., dans des conditions exceptionnelles sur proposition du chef de section.

Nul ne peut se présenter aux épreuves terminales des sessions de juin-juillet et d'octobre, s'il n'a satisfait à cette condition.

Art. 12. - Quatre absences non justifiées ou huit absences même justifiées, sur l'ensemble des séances de travaux dirigés de l'année dans les deux matières, entraînent l'interdiction de se présenter aux épreuves terminales des sessions de juin-juillet et d'octobre.

Sont admises comme pièces justificatives des absences :

a) dans le cas de maladie, un certificat médical adressé au service Pédagogique dans les trois jours de la première absence;

b) dans le cas d'absence pour d'autres motifs, une pièce officielle envoyée au service pédagogique dans le délai d'une semaine.

II. - Les stages et mémoires

Art. 13. - L'étudiant entame un stage dès la première année du second cycle, auprès d'une structure publique ou privée, à vocation nationale ou internationale, en milieu urbain ou rural.

Ce stage entamé est terminé au courant de la deuxième année et est sanctionné par un rapport, qui fait l'objet d'une double évaluation, sauf en cas de force majeure, avant sa prise en compte pour l'obtention de la maîtrise.

TITRE II. - DES MODALITES DE CONTROLE DES APPTITUDES ET DES CONNAISSANCES

Art. 14. - Les aptitudes et les connaissances des étudiants font l'objet d'un contrôle effectué en cours et en fin d'année.

1° En cours d'année :

a) pendant les séances de travaux dirigés;

b) par un examen écrit organisé en milieu d'année et portant sur chacune des matières donnant lieu à des travaux dirigés;

c) par une ou plusieurs épreuves pouvant alors être organisées et portant sur une ou plusieurs matières n'ayant pas donné lieu à des travaux dirigés. Cette épreuve pourra se faire par écrit.

2° En fin d'année :

Par une série d'épreuves comportant à la fois des épreuves écrites et des épreuves orales. Ces épreuves terminales se déroulent en deux sessions annuelles.

Art. 15. - Toute absence au contrôle continu non justifiée par des motifs exceptionnels, entraîne l'attribution de la note zéro.

Art. 16. - L'obtention de la maîtrise est prononcée par le jury si le candidat a obtenu au moins une moyenne générale de dix sur vingt sur l'ensemble des épreuves prévues.

Art. 17. - Les candidats qui ont échoué après les épreuves de la première session, mais qui ont obtenu une note au moins égale à dix sur vingt ou au moins égale à cinq sur dix dans une des épreuves terminales ou prévues à l'article 14 - 1 - c, peuvent conserver, sur leur demande, cette note ou ces notes pour la session d'octobre.

Cette demande doit être notifiée par écrit à la division des examens, au plus tard quinze jours après la proclamation des résultats définitifs de la première session d'examen.

Art. 18. - Les jours, heures et lieux des examens sont fixés par le Directeur de l'U.F.R.

Art. 19. - La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note de zéro à vingt pour les matières annuelles, et de zéro à dix pour les autres.

Art. 20. - Les différentes épreuves sont notées de la façon suivante

- notes obtenues pendant les séances de travaux dirigés : sur dix dans chacune des deux matières;

- notes obtenues à l'examen écrit en cours d'année : sur dix dans chacune des deux matières;

- notes obtenues aux épreuves prévues à l'article 14-1c sur dix dans chacune des matières;
- notes obtenues aux épreuves écrites terminales : sur vingt dans chacune des deux matières;
- le rapport de stage : sur vingt.

Art. 21. - Les épreuves écrites terminales portent sur les matières annuelles ayant donné lieu à des travaux dirigés.

La première épreuve écrite est une dissertation portant sur un sujet théorique. Il est proposé deux sujets entre lesquels le candidat a le choix.

Un seul sujet pratique est proposé pour la seconde épreuve écrite.

Art. 22. - Avec l'accord de l'enseignant, les candidats peuvent demander à subir à la fin du premier semestre de l'année en cours, la ou les épreuves prévues à l'article 14-1-c. Ils précisent sur leur demande la ou les matières choisies. Toutefois lorsque cette ou ces épreuves se font par écrit, elles devront obligatoirement être suivies par tous les candidats intéressés.

Dans les matières concernées, les notes obtenues entrent en ligne de compte pour l'admission aux sessions de juillet et d'octobre.

En anglais, les notes obtenues en contrôle continu en cours d'année remplacent l'épreuve terminale normalement prévue dans les autres matières.

Art. 23. - La réussite à l'examen donne droit aux mentions suivantes :

- *Passable* : quand le candidat obtient une note moyenne comprise entre dix sur vingt et treize sur vingt;

- *Assez bien* : quand le candidat obtient une note moyenne au moins égale à treize sur vingt et inférieure à quinze sur vingt;

- *Bien* : quand le candidat obtient une note moyenne au moins égale à quinze sur vingt et inférieure à seize sur vingt;

- *Très bien* : quand le candidat obtient une note moyenne au moins égale à seize sur vingt.

Art. 24. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* ainsi que son annexe.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

SECTION COLLECTIVITES LOCALES

1. - DROIT DES ENTREPRISES PUBLIQUES

INTRODUCTION

I. - CONSIDERATIONS GENERALES SUR LE SECTEUR PARAPUBLIC.

- définition de l'entreprise du secteur parapublic,
- classification des entreprises du secteur parapublic
- historique du secteur parapublic.

II. - LE REGIME JURIDIQUE DES ENTREPRISES PUBLIQUES

- la création des entreprises publiques;
- le droit applicable aux entreprises publiques.;

III. - LE CONTROLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES

- le contrôle de l'Etat;
- les autres contrôles.

IV. - CRISE ET REFORME DU SECTEUR PARAPUBLIC

2. - DROIT DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

I. - GENERALITES DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- la notion d'aménagement du territoire;
- fondement, signification et doctrine de l'aménagement du territoire.

II. - MOYENS, OBJECTIFS ET STRUCTURES DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- le plan national de l'aménagement du territoire;
- objectifs du P.N.A.T.
- les structures de l'aménagement du territoire

III. - DEFINITION D'UNE POLITIQUE NATIONALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- décentralisation et planification;
- procédure d'élaboration de la politique d'aménagement du territoire.

IV. - REGLES DE PORTEE GENERALE VISANT A LA MAITRISE DE L'UTILISATION DE L'ESPACE

- la ville et la région;
- l'armature urbaine nationale;
- - scénario de développement urbain;
- les directives nationales d'aménagement du territoire;
- les lois de portée générale;
- règles de portée spéciale.

V. - URBANISME ET COOPERATION INTERNATIONALE

- principes de l'intervention internationale;
- actions spécifiques et résultats.

3. - DROIT FISCAL

TITRE 1. - LA THEORIE GENERALE DE L'IMPOT

Chapitre 1. - Définition de l'impôt

Chapitre 2. - Les modalités de l'impôt

TITRE 2. - LA TECHNIQUE FISCALE

Chapitre 3. - L'imposition du revenu

Chapitre 4. - L'imposition de la dépense

Chapitre 5. - L'imposition du capital

4. - DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

INTRODUCTION

- la notion d'environnement;
- le droit de l'environnement (sources, définition);
- les spécialistes du droit de l'environnement (interdisciplinarité, technicité).

I. - LE DROIT NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

- les institutions du droit de l'environnement;
- les régimes spéciaux de protection;
- l'application du droit national de l'environnement.

II. - LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

- le caractère transfrontalier des phénomènes environnementaux;
- l'importance du droit conventionnel;
- les difficultés soulevées par le droit conventionnel.

5. - SCIENCES ET TECHNIQUES ADMINISTRATIVES

INTRODUCTION

- essai de définition;
- méthodologie de la science administrative;
- science administrative et droit administratif;
- science administrative et science d'accompagnement.

Chapitre 1. - Le pouvoir administratif

- les missions de l'administration;
- l'administration et son environnement.

Chapitre 2. - Le fonctionnement de l'administration

- la décision administrative;
- les méthodes administratives ou les moyens de l'action administrative.

- le bureau « organisation et méthode »;

- introduction de l'information dans l'administration;

- la pratique sénégalaise.

Chapitre 3. - les structures de l'Administration centrale

- les ministères;
- la coordination.

Chapitre 4. - L'Administration, fait humain et social

- les agents de l'administration ou les hommes dans l'Administration;

- les relations entre l'Administration sénégalaise et le public.

Chapitre 5. - L'Administration et le changement

- bureaucratie et technocratie;
- réforme et administration prospective.

6. - ANTHROPOLOGIE JURIDIQUE ET SOCIAL

INTRODUCTION GENERALE

I. - Les grands courants de l'anthropologie moderne.

II. - L'anthropologie juridique, les sciences sociales et le droit.

III. - Méthodes et langage de l'anthropologie juridique.

IV. - Le pluralisme juridique.

V. - Rapports pacifiques et rapports de violence en Afrique.

VI. - Les droits de l'homme et les structures sociales.

VII. - l'homme et la terre : rapports politiques et sociaux.

VIII. - Analyse des conflits et modes de règlement.

7. - ANALYSE DES POLITIQUES PUBLIQUES

- définition de la notion de politique publique;
- approche méthodologique de l'analyse des politiques publiques :

- les méthodes d'analyse;

- approche méthodologique de l'analyse des politiques publiques :

- les méthodes d'analyse;

- l'objet de l'analyse : le contenu des politiques publiques, l'action politique, la conception et la mise en oeuvre des politiques publiques, l'évaluation et l'interprétation des politiques publiques.

- exemples de politiques publiques :

I. - Les politiques institutionnelles.

II. - Les politiques de cadre de vie;

III. - Les politiques sociales et sanitaires;

IV. - Les politiques des autorités locales.

8. - ANGLAIS

I. - Etude de textes portant sur la gestion des affaires publiques (public management).

II. - Initiation au vocabulaire de la gestion.

III. - Grammaire anglaise.

IV. - Langue orale intensive (écoute de cassettes, débats).

SECTION DROIT DE L'ENTREPRISE

1. - DROIT DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION

I. - Les contrats de distribution

II. - Les concessions commerciales

a) la franchise;

b) le droit de la concurrence et des prix.

III. - La publicité

a) les pratiques anti-concurrentielles individuelles;

b) les pratiques anti-concurrentielles collectives.

IV. - Le droit des consommateurs

2. - DROIT FISCAL DE L'ENTREPRISE

- I. - Les grandes classifications fiscales
- II. - L'impôt sur les bénéfices des entreprises.
- III. - L'exigibilité de l'impôt sur les bénéfices.
 - a) la détermination du bénéfice imposable;
 - b) l'impôt sur les bénéfices distribués.
- IV. - Les droits d'enregistrement.
- V. - La taxe sur la valeur ajoutée.

2. - DROIT DES PROCEDURES COLLECTIVES

- I. - Conditions d'ouverture des procédures collectives .
- II. - Les effets du jugement déclaratif.
- III. - Effets sur le patrimoine du débiteur.
- IV. - L'organisation de la masse des créanciers.
- V. - Organisation de la procédure préparatoire.
- VI. - Solutions définitives.
- VII. - Redressement de l'entreprise.

- a) concordat;
- b) clôture pour insuffisance d'actifs;
- c) conversion du règlement judiciaire en liquidation.

4. - DROIT DES TRANSPORTS

- I. - Le contrat de transport
 - a) éléments caractéristiques;
 - b) exécution du contrat.
- II. - Exécution du déplacement
 - a) la livraison;
 - b) la responsabilité du transporteur des marchandises.
- III. - Le transport aérien
 - les conditions de la responsabilité en matière de transport aérien.

5. - DROIT DES TRANSACTIONS INTERNATIONALES

- I. - Les acteurs du commerce international.
- II. - Les instruments du droit des transactions internationales.
- III. - La vente internationale de marchandises
 - a) financement, garanties et assurances dans les transactions internationales;
 - b) le règlement du contentieux par voie d'arbitrage;
 - c) les conflits de juridiction.

6. - DROIT DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

- I. - le statut de la propriété industrielle.
- II. - Les appellations et indications d'origine.
- III. - La délivrance des brevets
 - a) droits et obligations attachés au brevet;
 - b) la contrefaçon, poursuites et peines;
 - c) les licences d'exploitation;

d) certificats de qualification - dessins et modèles - marques de fabriques.

- IV. - Propriété industrielle et transfert de technologie
 - accords industriels internationaux.

7. - DROIT PENAL DES AFFAIRES

- I. - Vol - escroquerie, abus de confiance, recel, faux en écriture, corruption.
- II. - Les interdictions professionnelles, la repression en matière de constitution, gestion et liquidation des sociétés.

- III. - Le droit pénal du crédit, l'usure, refus de vente.

- IV. - Droit de concurrence - fraude fiscale.

8. - DROIT COMMUNAUTAIRE DES AFFAIRES

- I. - Les bases juridiques de la communauté ouest africaine.
- II. - L'accès au marché communautaire, libre circulation des personnes, des marchandises, prestations de service et des capitaux.
- III. - La suppression des restrictions de législations douanières.

- IV. - Monopoles nationaux et circulation des marchandises.

- V. - Le droit communautaire de la concurrence, ententes et positions dominantes, contentieux communautaire.

9. - DROIT DES ASSURANCES

- I. - Le marché sénégalais des assurances

- a) les entreprises d'assurances;
- b) les intermédiaires.

- II. - Le contrat d'assurances

- a) le risque;
- b) la prime;
- c) le sinistre.

- III. - le régime juridique des assurances

- a) les assurances de dommages;
- b) les assurances de personnes.

10. - COMPTABILITE DES SOCIETES

- I. - les règles comptables en matière de constitution des sociétés

- a) promesses d'apports;
- b) libération des actions.

- II. - Les règles comptables en matière de répartition des résultats.

- III. - Traitement comptable des modifications du capital, l'augmentation du capital, réduction du capital.

11. - ANGLAIS

- I. - Etude de textes portant sur la gestion des affaires (business management).

- II. - Initiation au vocabulaire des affaires (business english).

- III. - Grammaire anglaise.

- IV. - Langue orale intensive (écoute de cassettes, débats).

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration nentend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot)
Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription inscrit le 7 juin 1963, au profit du CREDIT POPULAIRE SENEGALAIS, sur le titre foncier n° 3507-DG appartenant à M. Bakary Ndiaye 1-2

Etude de M^e Cheikh Ahmadou Bamba Fall, notaire
20, rue Brière de l'Isle x 5, Rue Flamand
Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1975-SL appartenant à M. Abdourahmane Sow. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2264-SL appartenant au sieur El-Hadji Abibou Dièye. 1-2

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

RUFISQUE - Imprimerie nationale D.L. n° 5675